

COPIE



SOUS-PREFECTURE DE BRESSUIRE

Service des affaires communales,
de l'environnement et du développement local

Récépissé de déclaration n° 2008/0007

Installations classées pour
la protection de l'environnement

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Affaire suivie par Florence MAUPETIT
Tél 0549656171
florence.maupetit@deux-sevres.pref.gouv.fr

- VU** le Code de l'Environnement – Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le tableau annexé à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement (Livre V, Titre 1^{er}), constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Gérard ANDRÉ, sous-préfet de Bressuire ;
- VU** les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ;
- VU** la demande présentée par S.A. WESCO, le 17 mars 2008 ;

DONNE RECEPISSE

A la S.A. WESCO domiciliée route de Cholet à CERIZAY, de sa déclaration relative à la construction d'un quai couvert lié à son entreprise située à la même adresse :

- rubrique 1510 2 : stockage de produits combustibles dans un entrepôt couvert (8 700 m3) ;
- rubrique 2925 : atelier de charge d'accumulateurs (75,17 kW).

Au présent récépissé, qui ne dispense pas l'intéressé d'avoir à se conformer strictement aux lois et règlements en vigueur (notamment ceux concernant le permis de construire), est joint un extrait des prescriptions générales n° **1510 2.** et **2925** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété, applicables à l'installation ci-dessus.

Toutes ces prescriptions devront être strictement observées ainsi que les prescriptions particulières et le cas échéant les prescriptions complémentaires figurant au verso du présent récépissé. **Ces règles techniques sont applicables immédiatement à l'exploitation précitée, sans délai de mise en conformité.**

La déclaration visée ci-dessus cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou si l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Une copie du présent récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie où les tiers pourront consulter sur place le texte des prescriptions générales.

Bressuire, le 16 AVR. 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,



Gérard ANDRÉ